

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Versailles, le 27 OCT. 2016

Unité départementale des Yvelines

Nos réf. : DRIEE\_UT78\_2016\_4005\

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public exploitée par la société PHOTOBX à SARTROUVILLE (78)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de modification des conditions d'exploitation d'une installation de fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public sur la commune de Sartrouville, dans le département des Yvelines. Cette procédure a été initiée compte tenu du caractère substantiel des modifications apportées à l'installation de Photobox au regard de l'activité initialement autorisée en 2009 et toujours en cours de validité.

L'objectif du projet consiste en la mise à jour des prescriptions techniques afférentes à l'installation compte tenu de l'ajout de nouvelles machines, de l'augmentation de la quantité de solvants et de la création d'un nouveau bâtiment destiné aux vestiaires.

L'enjeu du dossier réside principalement dans la maîtrise du risque d'incendie, tout en notant un besoin en eau de ville supérieur et une augmentation des rejets bruts de COV avant traitement. Ces modifications ne présentent pas de forts enjeux environnementaux du fait notamment de la capacité des nouvelles machines à capter les COV à la source avant rejet.

Au vu de la démarche menée par le pétitionnaire dans son dossier au travers de l'analyse des études d'impact et de dangers, l'autorité environnementale considère que par rapport aux enjeux présentés, le dossier du pétitionnaire fournit une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. En particulier, les modifications ne génèrent pas d'effets sur le milieu naturel, aucune action de terrassement ou d'agrandissement n'étant envisagée pour cette installation se trouvant en zone d'activité industrielle relativement éloignée des zones naturelles ZNIEFF, Natura 2000 et ZICO.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'installation est susceptible de générer. Les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les effets des phénomènes dangereux sont bien décrites.

Le site datant de 1996, le dossier présente diverses adaptations nécessaires en matière dimensionnement et de gestion des moyens de secours en cas d'incendie. Sur ce point, le dossier pourrait être plus précis au niveau des plans. Il ne statue pas véritablement, par ailleurs, sur le choix technique retenu en matière de rétention des eaux d'extinction bien que l'installation de ballons d'obturation du réseau d'évacuation soit envisagée avec le bailleur.

Avis disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

## AVIS

### **1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **1.1. Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne la demande modification des conditions d'exploitation de l'installation de de fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public sur la commune de Sartrouville. Il est émis dans le cadre de la demande d'actualisation de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société PHOTOBX le 21 décembre 2015, complétée le 2 août 2016.

### **2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

#### **2.1. Présentation**

Le groupe Photobox est présent dans 20 pays à travers 6 marques fortes : PHOTOBX, Moonpig, PaperShaker, Sticky9, HOFFMAN et POSTER XXL.

A ce jour, PHOTOBX est implanté dans un bâtiment sis 37-39 rue de Beauce à Sartrouville dans lequel PHOTOBX est locataire depuis le 1er juillet 2005. Le bâtiment a été construit en 1996. De sa construction à l'année 2002, il était occupé par l'entreprise MECASAT. Il est resté inoccupé durant 3 ans avant l'arrivée de PHOTOBX dans les locaux. En revanche, l'entreprise BRONZAVIA qui occupe l'autre moitié du bâtiment est locataire depuis 10 ans environ.

PHOTOBX est spécialisé dans la fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public. Cette personnalisation s'appuie sur des outils de fabrication à la pointe et en renouvellement fréquent (en impressions numériques, en lignes d'assemblage et de conditionnement), mais également sur une informatique performante et sur des méthodes de gestion inspirées du « lean manufacturing ».

Le site de PHOTOBX a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement le 22 juin 2009 sous le numéro 09-084/DDD délivré par le Préfet des YVELINES. Cette autorisation liée essentiellement à la rubrique 2950 de la nomenclature des installations classées est toujours en cours de validité.

#### **2.2. Description de l'environnement du projet**

Le projet n'est pas soumis à permis de construire ni à autorisation de défrichement.

Le site de PHOTOBX implanté à SARTROUVILLE (78, Yvelines), à environ 15 kilomètres à vol d'oiseau de Paris, au nord-ouest de la capitale. Le site de PHOTOBX est implanté dans une zone d'activités, la ZAC des PERRIERS, dans le quartier LE PRUNAY.

Le terrain est bordé comme suit :

- Au nord par la société BRONZAVIA sur la moitié du bâtiment et ensuite des parcelles agricoles et le cimetière parc des Bois Rochefort sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS ;
- Au sud par la ZAC des Perriers, en particulier l'entreprise AEG, qui est l'entreprise voisine immédiate de PHOTOBX ;
- A l'ouest par la ZAC des Perriers, en particulier la société AEP, située à l'angle de la rue de Beauce et de la rue des Bois Rochefort et la société JOLY en vis-à-vis direct avec la société PHOTOBX ;
- A l'est par la ZAC des Bois Rochefort sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS en cours de développement.

Le site de PHOTOBX est desservi par des dessertes locales n'étant pas amenées à supporter d'important trafics. Il est toutefois situé non loin d'axes principaux de la commune de Sartrouville et de ses alentours. Les premières habitations, se trouvent à plus de 500 mètres au Sud-Ouest du site, au niveau du quartier «La Croix Joly» et, à plus de 500 mètres au Sud-Est du site au niveau du quartier « Le Plateau ».

**Remarque de l'autorité environnementale :**

Le projet présenté s'inscrit dans une démarche de mise à jour des prescriptions techniques de l'installation compte tenu des modifications de l'activité intervenues ces dernières années.

### **2.3. Les principaux enjeux environnementaux**

La société PHOTOBX a connu, et connaît toujours, des évolutions dans son activité pour proposer des produits innovants à ses clients et maintenir également la compétitivité de l'entreprise. Ainsi, bien que l'activité de PHOTOBX demeure identique à celle décrite dans le dossier autorisé en 2009, les volumes d'activité ont notamment été modifiés ainsi que des aménagements intérieurs et quelques aménagements extérieurs.

Les évolutions de techniques d'impression et notamment la baisse de la production de la zone de tirage argentique et l'augmentation de la production mettant en œuvre l'impression numérique conduisant à une réduction de consommation de matières premières d'origine chimique et à une meilleure gestion à la source des émissions de COV.

**Avis de l'autorité environnementale :**

De part son activité préexistante et autorisée sur le même site, le projet ne présente pas de forts enjeux environnementaux. Les points d'attention concernent plus particulièrement l'augmentation potentielle des rejets de COV due à l'installation de nouvelles machines, le besoin en eau supplémentaire ainsi que la maîtrise du risque d'incendie.

## **3. ETUDE D'IMPACT**

### **3.1. Analyse de l'état initial**

Le dossier déposé par l'exploitant comporte un état initial de l'environnement qui comporte les éléments suivants :

- **Le milieu physique avec :**
  - x la localisation de l'installation et la proximité de la société Bronzavia ;
  - x Les conditions climatiques ainsi qu'un point sur la qualité de l'air sur le secteur de Sartrouville
  - x la topographie du site ;
  - x la géologie sur le territoire de la commune de Sartrouville ;
  - x l'analyse des sols et sous-sols ;
  - x l'hydrographie et l'hydrogéologie locales comprenant une analyse des sédiments ainsi qu'un référencement des différents captages et forages identifiés sur le secteur ;
  - x l'inventaire des sites à proximité référencés dans BASIAS (historique des sites industriels et activités de services) et dans BASOL (recensement des sites pollués ou potentiellement pollués).
- **Le milieu naturel avec :**

- x le recensement des zones Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF), des zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- **Le milieu humain avec :**
  - x les données démographiques des communes avoisinantes ;
  - x un recensement des habitations et des établissements recevant du public dans le rayon d'affichage de l'installation Photobox ;
  - x Les activités industrielles voisines situées dans le rayon d'affichage de Photobox ;
  - x Une analyse portant sur la qualité de l'air issue notamment des résultats de la station Airparif d'Argenteuil ;
  - x une étude sur les nuisances sonores au droit du site ainsi qu'en limite des zones d'émergences réglementées (ZER) ;
- **Le patrimoine culturel avec :**
  - x le recensement du patrimoine historique (édifices inscrits ou classés aux monuments historiques) au niveau de la commune de Sartrouville ;
  - x les zones d'attrait touristique ;
- **l'inventaire des biens matériels avec :**
  - x les voies de communication (réseau routier, réseau ferroviaire, réseau fluvial) ;
  - x les réseaux divers (électricité, gaz, télécommunications, eau potable et assainissement).

**Avis de l'autorité environnementale sur l'état initial :**

Par rapport aux enjeux liés au site, l'état initial est correctement analysé dans le dossier et cela de manière proportionnée.

On y trouve l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension de l'environnement du site.

### **3.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier déposé par l'exploitant présente les effets du projet sur l'environnement dont notamment :

- l'impact sur le paysage (le dossier indique que le projet s'intègre au paysage local en premier lieu dans la zone d'activités industrielles et commerciales et d'autre part du fait de son éloignement par rapport aux sites classés ou zones protégées. L'augmentation d'activité ne conduit pas à des modifications notables de l'architecture du bâtiment) ;
- l'impact sur les sols et le sous-sol (l'impact généré par le projet est négligeable. Celui-ci n'apporte pas de modification des sols et sous-sols par rapport au site existant initialement. Les rétentions et dispositifs de stockages présents dans l'installation permettent de limiter les risques de déversement sur les sols) ;
- l'impact sur le milieu eau (outre un besoin légèrement supérieur en apport d'eau de ville, le projet n'apporte pas de modification des conditions de pompage ou de rejets de l'eau consommées par l'installation. L'analyse des rejets en eaux industrielle réalisée en 2016 n'a par ailleurs pas montrée de dépassement des valeurs limitées prescrites) ;
- l'impact sur le climat et la qualité de l'air (le dossier indique que le projet n'a pas d'impact sur le climat – D'une part les nouvelles machines installées disposent de dispositifs de captage des COV et d'autre part les mesures réalisées sur les rejets air présentent des valeurs inférieures aux valeurs limites prescrites) ;
- l'impact lié aux émissions sonores (le dossier ne prévoit pas d'augmentation significative des niveaux de bruit – la campagne de mesure réalisées en 2015 en limite de site présentent des valeurs inférieures aux valeurs limites prescrites) ;
- l'impact sur le climat (le dossier indique un impact négligeable du fait de la conception des machines)
- l'impact lié aux émissions lumineuses (Sans impact car aucune source de lumière à l'extérieure au bâtiment n'est identifiée) ;
- l'impact sur le trafic routier (sans impact du fait de l'absence de modifications sur cette thématique par rapport au dossier initial de l'installation) ;
- l'impact sur la ZNIEFF, sites Natura 2000 ou ZICO (le dossier indique que l'impact est négligeable compte tenu des distances d'éloignement par rapport au site) ;
- l'impact sur les réseaux divers, le patrimoine historique, archéologique et touristique (aucun impact n'est envisagé dans le dossier) ;

### **3.3. Réduction des impacts du projet sur l'environnement**

Comme l'indique le paragraphe précédent, les modifications de l'activité de cette installation n'entraînent pas véritablement d'impact supplémentaire de l'installation sur l'environnement. Le dossier déposé par l'exploitant présente néanmoins les mesures envisagées pour réduire ces impacts dont notamment l'impact sur le climat et la qualité de l'air. La conception des machines récentes conduit en effet à une amélioration du système de filtration des poussières et des COV et donc à une diminution des rejets déjà maîtrisés par l'installation puisque inférieurs aux valeurs limites.

#### **Avis de l'autorité environnementale :**

Le projet de modifications de l'activité de PHOTOBIX n'a pas d'impact fort sur l'environnement.

L'implantation de l'installation contraint l'exploitant à respecter le Plan local d'urbanisation et notamment le respect des niveaux sonores en limite du site, ce qui est le cas actuellement ;

Concernant la ressource en eau, un apport supplémentaire en eau potable sera nécessaire au fonctionnement de l'installation mais les conditions de gestion des eaux de procédé ou des eaux rejetées ne sont pas modifiées.

En ce qui concerne la qualité de l'air, les nouvelles machines installées permettent par conception une meilleure captation des COV ou des poussières à la source. Bien que des machines d'impression supplémentaires aient été installées, l'amélioration de leur système de filtration devrait permettre d'assurer une maîtrise des émissions polluantes.

Enfin, les modifications ne génèrent pas d'effets sur le milieu naturel, aucune action de terrassement ou d'agrandissement n'étant envisagée. L'installation est implantée en zone d'activité industrielle relativement éloignée des zones naturelles ZNIEFF, Natura 2000 et ZICO les plus proches.

### **4. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant a fourni une étude de dangers qui a été élaborée conformément aux textes réglementaires et notamment à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour ce faire, l'exploitant a examiné les points suivants :

- les antécédents d'accidents ou d'incidents sur des installations semblables, ainsi que les enseignements qui en ont été tirés ;
- les risques d'origine externe à l'installation, c'est-à-dire ceux liés à l'environnement du site tant naturels (séisme, inondation, foudre) que ceux générés par les activités aux alentours (voies de communication, voisinage, installations classées) ;
- Les risques d'origine interne liés aux activités mises en œuvre sur le site et aux produits présents dans l'installation (explosion, incendie, incompatibilité de produits...);

#### **4.1. Analyse des risques**

##### **a) Identification des potentiels de dangers**

L'identification des potentiels de dangers est réalisée en prenant en compte la nature des activités exercées (stockage, utilisation de produits chimiques en production), le matériel utilisé (cuves de stockage sur rétention, machine d'impression), les produits chimiques mis en œuvre sur le site et les caractéristiques du bâtiment (mur commun avec l'installation Bronzavia, capacité de résistance au feu des matériaux...). L'environnement du site est également pris en compte.

Les potentiels de dangers liés à l'activité et identifiés dans le dossier sont les suivants :

- risques d'atteintes corporelles ;
- risques de pollution accidentelle des sols et du réseau d'eau ;
- risques de pollution accidentelle de l'air ;
- risque d'incendie et d'explosion ;



Les potentiels de dangers liés à l'environnement sont les suivants :

- risque d'inondation ;
- risque de séisme et mouvement de terrain;
- risque climatologique (neige, vent, foudre) ;
- risque de malveillance ;
- risque lié aux installations voisines ;
- risque lié aux voies de circulation ;
- risque lié aux réseaux aérien, fluvial et ferroviaire.

Les potentiels de dangers identifiés font l'objet d'une analyse préliminaire des risques détaillant pour chacun les causes, les conséquences ainsi que les mesures envisagées pour en limiter les effets.

**Avis de l'autorité environnementale :**

L'identification des potentiels de dangers est proportionnée aux enjeux du projet. Les principaux potentiels de dangers et leurs conséquences sont identifiés de manière globalement satisfaisante par le pétitionnaire.

**b) Accidentologie**

Sauf quelques épandages parfois observés en zone chimie mais maîtriser par la présence de rétentions, l'exploitant indique qu'aucun incident n'a été répertorié sur le site actuel de PHOTOBX.

Le dossier présente également, en s'appuyant sur des extractions de la base des données du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) et de la base ARIA (Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents), un recensement des incidents significatifs ayant eu lieu sur des installations similaires à celles de la société PHOTOBX.

Parmi les accidents recensés par le BARPI et la base ARIA, transposables aux activités du site, une part importante est liée aux actes de malveillance et dans une moindre mesure à des défaillances humaines ou du procédé de production. Dans la plupart des cas, 40 %, les conséquences se traduisent par des incendies. La pollution du milieu naturel représente quant à elle 4 %.

**Avis de l'autorité environnementale :**

Le pétitionnaire a fait une analyse complète des incidents ou accidents mettant en jeu des activités similaires à celles mises en œuvre sur le site de Sartrouville.

Le dossier présente suite à cette analyse des pistes d'amélioration en matière de conduite de l'installation.

L'exploitant doit mettre en place des mesures qui permettent de limiter le risque sur les installations et l'environnement.

**c) Analyse détaillée des risques**

L'évaluation a été réalisée à l'aide des échelles de probabilité et de gravité définies dans l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

L'analyse préliminaire a permis d'identifier 11 situations dangereuses susceptibles de survenir dans l'installation. Afin de déterminer leur criticité, l'exploitant les a positionnés sur une matrice de risque. Les trois scénarios d'incidents suivants ont finalement été retenus :

- **scénario n°1** : incendie de la zone de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement situés dans l'atelier de production ;
- **scénario n°2** : dispersion de gaz toxiques produits dans le cadre d'un incendie de la zone de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement situés dans l'atelier de production ;
- **Scénario n°3** : écoulement de la chimie dans la rétention.

L'exploitant conclue de l'analyse détaillée sur les scénarios 1 & 2 conduisant à un incendie avec des conséquences de dispersion de gaz toxique, que les zones d'effets réversibles, irréversibles et létaux restent

confinées à l'intérieur de l'établissement. Cette rétention s'explique par la présence du bâtiment et ses caractéristiques de résistance au feu et par l'éloignement de la zone de réception des matières premières à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant indique par ailleurs s'agissant du scénario n°3 que bien qu'identifié via la matrice, celui-ci n'est pas traité plus amplement considérant un risque d'écoulement dans la rétention et donc un impact maîtrisé par conception compte tenu de la présence de la rétention.

#### Avis de l'autorité environnementale :

L'exploitant a présenté et justifié le choix des scénarios d'incidents retenus pour son installation conformément aux pratiques en vigueur.

Le principal risque identifié consiste dans la survenue d'un incendie dans l'atelier de production avec la potentialité de dégagement d'un gaz toxique formé lors de la combustion.

Ce scénario était déjà celui retenu dans la demande d'autorisation initiale de l'installation ayant conduit à la délivrance d'une autorisation d'exploiter toujours en vigueur. Toutefois, bien que fondée sur une documentation INERIS, l'analyse de la nature et des conséquences des fumées formées dans le cadre de l'incendie pourrait être mieux documentée notamment dans la justification du choix des produits issus de la combustion, susceptibles d'être rejetés par l'installation.

Enfin, la scénario n°3 apparaît du fait d'une plus forte probabilité d'occurrence plutôt que pour sa gravité. La présence de rétention et les dispositions organisationnelles permettront de réduire le risque d'épandage incidentel.

## **4.2. Réduction du risque**

### **a) Réduction des potentiels de dangers liés à l'activité du site**

L'exploitant indique la mise en œuvre de mesures de gestion des stockages des produits dangereux avec une mise sur rétention et une séparation des produits incompatibles chimiquement. Des consignes de manipulations précisent les pratiques à adopter.

Concernant, la maîtrise du risque incendie, le dossier présente les mesures organisationnelles, la mise en œuvre de consignes de travail à l'attention du personnel intervenant sur l'installation, la liste des équipements destinés à assurer la détection (détecteurs optiques ou thermiques) et à prévenir en cas d'incendie (alarme visuelle ou sonore), ainsi que les moyens de lutte interne contre l'incendie (extincteurs internes, système de désenfumage, vannes de coupure du gaz de la chaudière). L'ensemble des éléments fait l'objet d'un contrôle périodique de vérification de son bon fonctionnement.

Concernant les moyens de secours externes, l'exploitant prévoit des aménagements conformément aux demandes formulées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le dossier indique notamment l'installation d'un second poteau incendie dans les 100 m autour du site afin de répondre aux besoins en eaux d'extinction tels qu'estimés dans le dossier.

## **4.3. Conclusion de l'autorité environnementale**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est proportionné aux enjeux de cet établissement. L'inventaire et l'analyse des risques sont réalisés de manière satisfaisante. Les mesures de prévention et de protection projetées sont de nature à limiter les risques présentés par l'installation.

Le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction pour limiter le développement et la propagation de l'incendie fait toutefois l'objet d'interrogations sur un éventuel sous-dimensionnement au regard des caractéristiques du bâtiment (plans imprécis). Les moyens de rétention des eaux d'incendie ne sont pas suffisamment décrits, le dossier indiquant qu'une étude était en cours au moment du dépôt de dossier et que des travaux de mise en conformité se termineraient s'étaleraient jusque fin octobre 2016.

## 5. RESUME NON-TECHNIQUE

Le résumé non-technique permet d'appréhender la situation de l'établissement et son impact général sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, tant en termes d'impact chronique que de risque accidentel.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,  
pour le Directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



## Annexe I

### Régime administratif

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2950	2a	A	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. radiographie industrielle 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :	Fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public.	<u>Surface (2017) :</u> 2 500 000 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup>
2450	3b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2. Hélogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage 3. autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1) si la quantité d'encre consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg	Tirage photo, impression numérique	<u>Quantité d'encre consommées (estimation 2017) :</u> 328 kg/j	Quantité supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 400 kg/j

A (autorisation), R (enregistrement), D (déclaration), NC (non classée)

